

Ordre du jour de la séance du 14 mai 1791 : rapport du comité de judicature sur le remboursement des officiers des ci-devant justices seigneuriales

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 14 mai 1791 : rapport du comité de judicature sur le remboursement des officiers des ci-devant justices seigneuriales. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 80;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10884_t1_0080_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2019

du 7 janvier 1791, conféré, et par ces présentes, signées de notre main, conférons au sieur N. (ou aux sieurs NN.) un brevet d'invention pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume, pendant le temps et espace de 5 (10 ou 15) années entières et consécutives, à compter de la date des présentes (ici l'on doit répéter l'énoncé de l'objet breveté) exécuté par les moyens consignés dans la description ci-dessus, et sur lequel sera appliqué un timbre ou cartel, avec les mots *brevet d'invention*, et le nom de l'auteur (ou des auteurs), pour par lui (ou eux) et ses (ou et leurs) ayants cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue du royaume, pour le temps porté ci-dessus; le tout en conformité des dispositions de la loi du 7 janvier 1791.

« Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'imiter ou contrefaire les objets dont il s'agit, sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons, pour assurer à N. (ou NN.) la jouissance de son (ou de leur) brevet, qu'il soit fait sur icelui une proclamation en notre nom, à ce que nul n'en ignore.

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, de faire jouir et user pleinement et paisiblement des droits conférés par ces présentes, le sieur N. (ou les sieurs NN.) et ses (ou et leurs) ayants cause; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires: leur mandons aussi qu'à la première réquisition du breveté (ou des brevetés), les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter pendant leur durée, comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A le jour du mois de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt, et de notre règne le

(Signé: LOUIS, et plus bas DE LESSART.)

N° III.

Modèle d'enregistrement d'un transport de brevet d'invention.

N° DÉPARTEMENT DE...

« Aujourd'hui jour du mois de 179, le sieur N. (ou les sieurs NN.) s'est présenté (ou se sont présentés) en notre secrétariat, pour requérir l'enregistrement de la cession qu'ils ont (ou qui leur a été) faite au sieur N. (ou sieurs NN.) par le sieur N. (ou les sieurs NN.) par acte du devant M^e N., notaire à de la totalité (ou partie) du brevet d'invention accordé le pour l'espace de 5 (10 ou 15) ans à raison (énoncer ici l'objet du brevet); lequel enregistrement nous lui (ou leur) avons accordé; et il nous a été payé la somme de pour les droits fixés dans le tarif annexé au règlement du sur la loi du 7 janvier 1791, et a ledit sieur (ou ont lesdits sieurs) signé avec nous.

Fait à le 179.

(Signé: NNN.)

(L'Assemblée approuve la teneur de ces modèles.)

M. Boufflers, rapporteur. Il nous reste, Messieurs, à vous proposer le tarif des droits à payer

au directoire d'invention et au secrétariat du département; le voici :

Tarif des droits à payer au directoire d'invention.

Taxe d'un brevet pour 5 ans.....	300 liv.
Taxe d'un brevet pour 10 ans.....	800
Taxe d'un brevet pour 15 ans.....	1,500
Droit d'expédition des brevets.....	50
Certificat de perfectionnement, changement et addition.....	24
Droit de prolongation d'un brevet..	600
Enregistrement du décret de prolongation.....	12
Enregistrement d'une cession de brevet, en totalité ou en partie.....	18
Pour la recherche et la communication d'une description.....	12

Tarif des droits à payer au secrétariat du département.

Pour le procès-verbal de remise d'une description ou de quelque perfectionnement, changement et addition, et des pièces relatives, tous frais compris.....	12 liv.
Pour l'enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris.....	12
Pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherche.....	3

(Ces tarifs sont décrétés.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de judicature sur le remboursement des officiers des ci-devant justices seigneuriales.

M. Jouye-des-Roches, au nom du comité de judicature (1). Messieurs, votre comité de judicature, après avoir fixé votre attention sur le remboursement des juges royaux, supprimés par vos décrets des 4 août 1789 et jours suivants, vous propose aujourd'hui de prendre en considération le sort des officiers seigneuriaux pourvus à titre onéreux. Il est temps d'arrêter vos regards sur cette classe de citoyens, d'autant plus intéressante, qu'il n'en est point que la Révolution ait frappée plus directement, et qu'en général elle est peu favorisée de la fortune.

Nous avons réduit au nombre de 3 les questions qui les concernent, et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Premièrement, les offices seigneuriaux seront-ils remboursés ?

Deuxièmement, dans le cas du remboursement, par qui doivent-ils l'être ?

Troisièmement enfin, quel doit être le mode de leur remboursement ?

Votre comité avait pensé d'abord qu'il ne pouvait pas s'élever un doute sur la première question; mais l'application fautive que quelques personnes ont faite à l'espèce présente du texte de l'article 4 des décrets des 4 août 1789 et jours suivants, nous oblige d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Cet article est conçu en ces termes : *Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité.*

(1) Ce rapport n'est pas inséré au *Moniteur*.